

Séance du 24 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre octobre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement dans la salle du conseil municipal de Sauzon, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers	* Étaient présents :	A. HUCHET, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 22		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
> présents : 15		G. LE CLECH, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 20		B. GIARD
Date de convocation :		N. NAUDIN, P. GUÉGAN
18/10/17	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	V. BERTHO, S. CHANCLU, T. GROLLEMUND, C. GUILLOTTE,
		M.-F. LE BLANC
Date de publication et	* Était absent excusé (n'ayant pas remis pouvoir) :	Y. LOYER
d'affichage : 26/10/17	* Était absent non excusé (n'ayant pas remis pouvoir) :	P. THOMAS
	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, F. GAILLAGUET, F. BESNIER, R. ROSEMAIN,
		J. BÉNARD, N. LE ROCH, G. CLÉMENT (CCBI)

Délibération n° 17-176-C

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : TARIFS 2018 - PART « COLLECTIVITÉ » DE LA REDEVANCE RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PENALITES

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu les articles L. 2224-8 et L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 modifié relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

La commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1) Décide de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour l'année 2017 (part CCBI) ainsi :

- Abonnement : 30,00 € par logement
(même si compteur commun à plusieurs logements)
- Tranche de 0 à 30 m³ (usage indispensable) : 0,50 € *
- Tranche de 0 à 30 m³ (autres usages) : 1,00 €
- Tranche de 31 à 85 m³ : 1,00 €
- Tranche de 85 à 120 m³ : 1,50 €
- Tranche > à 120 m³ : 2,00 €

* Ce tarif concerne uniquement les résidences principales

2) Décide que le montant de la redevance sera calculé sur la base de 85 m³ par an (consommation moyenne) pour les usagers qui s'alimentent en eau à partir de puits ou forages pour une partie ou la totalité de leurs usages domestiques. Toutefois, l'usager peut demander un relevé du compteur installé sur son puits (posé et entretenu à ses frais). La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention » :

- 1) Décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité (non soumis à TVA) égale à 50 % du montant TTC de la redevance annuelle acquittée en année n-1 par l'utilisateur occupant de l'immeuble en cas de branchement non conforme selon les conditions définies au règlement de service et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.
- 2) Décide que, en cas de non raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans à compter de la mise en service du réseau ou du classement de la parcelle en « zonage d'assainissement collectif », le propriétaire de l'immeuble se verra appliquer une pénalité (non soumis à TVA) égale au montant TTC de la redevance majorée de 50 % que l'utilisateur (ou l'occupant de l'immeuble) aurait dû acquitter en année n-1 conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 26 octobre 2017

Frédéric LE GARS
Président

